

Arrêt

n° 337 584 du 11 décembre 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. LEDUC
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2024 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 26 septembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 7 octobre 2025.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise et d'origine ethnique bamiléké. Vous êtes né le [...] à Douala. En 2003, après le décès de vos parents, vous partez vivre à Baméka où vous faites vos études secondaires. En 2009, après le décès de votre grand-mère, vous allez vivre chez votre oncle à Douala.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Lorsque vous arrivez à Douala en 2009, vous travaillez avec votre oncle dans son dépôt de bois

En 2010, votre oncle décède. Vous êtes alors soutenu par votre voisin et ami G. B. K. qui vous aide à passer votre permis de conduire. Ce dernier possède plusieurs taxis et en 2012, il vous intègre dans la vie professionnelle en vous proposant de conduire un de ses taxis.

En 2014, votre tante décède. Vous devenez l'adulte en charge de vos cousins.

G. B., pour qui vous travaillez, vous propose d'intégrer une association, ARED, qui organise une tontine.

Fin 2018, après la cérémonie de « cassation », ce qui signifie de répartition de l'argent de la tontine, vous vous rendez dans une boîte de nuit de la place Ange Raphaël. Il s'agit d'une boîte de nuit où se retrouvent des homosexuels. Alors que vous dansiez et que vous vous amusiez, G.B. vous embrasse sur la bouche. Vous paniquez mais continuez à danser et vous rentrez chez vous.

Le lendemain, vous vous retrouvez tous les deux dans un café et il vous avoue ses sentiments. A ce moment-là, vous n'êtes pas intéressé.

Un peu plus tard, vous ressortez dans la boîte de nuit Connexion Ange Raphaël. Il vous parle une nouvelle fois de ses sentiments, vous vous laissez convaincre et vous avez une relation intime avec lui le même jour. Entre fin 2018 et novembre 2021 vous entretenez une relation sentimentale avec Guy Bertin.

Le 5 novembre 2021, son épouse tombe sur une de vos conversations, elle vient à votre domicile en criant et en vous insultant. La population vous tabasse et vous amène chez le chef de bloc. La police est appelée et vous vous retrouvez en cellule en garde à vue. Vous êtes entendu au tribunal et puis relâché par défaut de preuve grâce à l'aide de votre pasteur. A votre sortie de prison, vous ne pouvez plus rentrer chez vous, vous êtes hébergé par votre pasteur.

En novembre 2021, vous quittez le Cameroun pour le Gabon. Grâce à votre passeur vous obtenez un passeport gabonais et un visa type C délivré le 18 janvier 2022 par l'ambassade d'Espagne et valable jusqu'au 13 février 2022. Vous passez par l'Espagne où vous restez deux semaines et ensuite la France où vous restez une semaine. Vous arrivez en Belgique le 10 mars 2022 et vous introduisez une demande de protection internationale le 10 août 2022.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate qu'il y a une contradiction entre la nationalité et l'identité que vous alléguiez et les informations objectives en sa possession. En effet, il ressort des informations objectives à notre disposition et dont copie est versée au dossier administratif que vous avez sollicité un visa pour l'espace Schengen auprès de la représentation diplomatique d'Espagne à Libreville au Gabon en janvier 2022 sous l'identité d'I. A. né le [...] à Libreville et de nationalité gabonaise. Pour introduire cette demande de visa, vous avez présenté un passeport gabonais dont le numéro est 20GA25061 valable du 16 décembre 2021 au 16 décembre 2026. Sous cette identité, vous avez obtenu un visa valable du 19 janvier 2022 au 13 février 2022 pour participer à une mission dans le cadre de votre travail au Ministère du budget et des comptes publics à Barcelone en Espagne. Questionné en entretien sur ce visa, vous expliquez qu'il s'agit d'un dossier créé par un passeur avant de vous rendre à l'ambassade (Notes d'entretien personnel (NEP) p.4).

Néanmoins, pour introduire cette demande de visa, vous avez dû vous rendre au poste diplomatique espagnol muni de votre passeport gabonais. Vos empreintes digitales ainsi qu'une photo d'identité ont été prises. L'authenticité de ce passeport a été vérifiée et n'a pas été contestée par les autorités espagnoles,

ambassade qui a des contrôles poussés des documents d'identité. Partant, à l'instar de la décision prise par le Conseil du contentieux des étrangers dans un dossier similaire, le Commissariat général considère que la délivrance de ce passeport par les autorités gabonaises ainsi que l'octroi d'un visa de la part d'un pays européen sur base dudit passeport démontrent que les autorités gabonaises vous considèrent comme l'un de leurs ressortissants sous l'identité I. A. né le [...] à Libreville (arrêt CCE n° 225332).

A vu de ce qui précède, le Commissariat général considère donc que vous possédez la nationalité gabonaise et la nationalité camerounaise. La seule crainte de persécution que vous invoquez au Commissariat général est votre orientation sexuelle. Vous n'avez pas invoqué de crainte particulière au Gabon.

Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel comme vous l'affirmez. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérences majeures. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le Commissariat général estime que, de par leur caractère général, vague et non circonstancié, vos déclarations relatives à votre attirance pour les personnes de même sexe ne reflètent pas dans votre chef un sentiment de vécu.

Ainsi, vos propos sont particulièrement vagues lorsqu'il s'agit d'évoquer la prise de conscience de votre orientation sexuelle. Vous revenez sur le moment où votre ami G.B. vous embrasse publiquement dans une boîte de nuit sans qu'il n'y ait eu de sa part ni de la vôtre le moindre signe annonciateur d'une évolution dans votre relation (NEP p.10,11). Plus tard, après une discussion entre vous, il vous avoue ses sentiments et vous acceptez d'avoir une relation intime avec lui (Ibidem). Compte tenu de votre réponse, le Commissariat général vous demande de préciser vos propos et d'expliquer comment vous, personnellement, vous vous êtes rendu compte que vous étiez attiré par les hommes. Vous expliquez de manière laconique que vous avez toujours été un garçon timide qui préfère rester avec les filles et donc quand G.B. fait le premier pas au départ « ce n'était pas trop cela (SIC) » et puis, vous vous dites « pourquoi pas » (NEP p.11,12). A plusieurs reprises, il vous est à nouveau demandé d'expliquer des situations concrètes qui vous ont permis de vous rendre compte de votre attirance pour les hommes mais vous n'amenez aucun exemple circonstancié. Vous vous contentez de dire que vous fréquentiez les clubs où se rendent les homosexuels au Cameroun, vous vous sentiez comme eux et vous vous êtes dit « pourquoi pas » vu que vous n'avez pas eu de relation avec une fille (NEP p.11,12).

Au vu de vos réponses très peu circonstanciées, le Commissariat général insiste pour que vous fournissiez des situations concrètes de votre vie qui illustrent votre prise de conscience et vous demande de raconter des souvenirs de la période à laquelle vous vous rendez compte de votre orientation sexuelle. Malgré de nombreuses questions, vous ne répondez pas à la question. Vous finissez par répondre : « Ce sont les meilleurs souvenirs, il n'y a pas de discrimination, tu ne peux pas expliquer que tu es comme cela au pays donc quand tu as l'occasion de te trouver dans ta communauté c'est magique. » (NEP p.12). Le caractère peu circonstancié de vos réponses affectent la crédibilité de vos propos.

En outre, invité à nous dire si vous aviez déjà ressenti de l'attirance pour un homme avant votre relation avec G.B. vos propos sont contradictoires. Vous alternez des réponses où vous dites avoir été attiré par des hommes lors de vos sorties avant votre relation avec G.B. mais sans parvenir à expliquer de manière circonstanciée ces situations et des réponses où vous expliquez qu'avant votre rencontre avec G.B. vous n'avez pas été attiré par les hommes (NEP p.11,12,15). Pareille contradiction continue de nuire à la crédibilité de votre récit.

Ensuite, le Commissariat général vous demande d'expliquer ce que vous savez de l'homosexualité lorsque G.B. vous embrasse. Vous expliquez que vous saviez que les relations homosexuelles sont interdites par la loi camerounaises et qu'elles ne sont pas non plus acceptées par la population qui peut s'en prendre violemment aux personnes homosexuelles (NEP p.14). Il vous est alors demandé ce que pense votre entourage des personnes homosexuelles. Vous répondez : « C'est inimaginable, c'est inhumain » (Ibidem). Considérant vos propos, le Commissariat général vous demande d'expliquer le regard que vous portiez sur vous-même en découvrant votre attirance pour les hommes et vous répondez : « C'est naturel en fait, à part des gens qui vous stigmatisent, je trouve qu'on a les mêmes droits que les autres personnes. Je ne me trouve pas différent des autres. » (Ibidem). Vos propos sont en contradiction avec votre connaissance de la

situation des homosexuels au Cameroun. Il paraît très peu probable pour le Commissariat général qu'alors que vous savez que l'homosexualité est punie par la loi, qu'elle n'est acceptée ni par la population ni par votre famille, vous n'avez pas le moindre questionnement personnel sur vous, votre avenir, lorsque vous vous rendez compte de votre attirance pour les hommes.

A la lumière de l'ensemble des arguments développés ci-dessus, le Commissariat général conclut que vos déclarations relatives à la découverte de votre orientation sexuelle, dans le contexte de l'homophobie généralisée de la société camerounaise, se révèlent vagues, peu circonstanciées et dénuées de tout sentiment de vécu. Partant, la crédibilité de votre orientation sexuelle est déjà largement entamée.

Ensuite, vos déclarations relatives à l'unique relation que vous déclarez avoir entretenue au Cameroun, avec G. B., manque singulièrement de consistance, de précision et de spécificité. Le Commissariat général estime que vous ne parvenez pas à convaincre de la réalité de cette relation.

Ainsi, vous expliquez que votre relation sentimentale avec G.B.a débuté fin 2018 mais que vous vous connaissez depuis 2010 car il est votre voisin et qu'il vous soutient depuis le décès de votre oncle. Jamais avant fin 2018, vous ne vous êtes douté des sentiments que pouvait avoir G.B.à votre égard. Partant, le Commissariat général vous demande **à de très nombreuses reprises** au cours de l'entretien d'expliquer comment votre relation amicale évolue en relation sentimentale. Vous expliquez entre autre que vous étiez proche et que vous avez eu un feeling, que c'est venu avec le temps, vous avez fini par avoir un flash (NEP p13,14). Il vous est demandé de parler de ce flash et vous répondez : « Je réfléchis comment vous expliquer. Je ne trouve pas les mots justes, le fait d'être avec quelqu'un tout le temps, ce lien entre vous, je ne trouve pas les mots. » (NEP p.14). Vos propos sont tellement vagues et peu circonstanciés sur l'évolution de votre relation qu'ils affectent d'emblée la crédibilité votre relation.

Dès lors, invité à expliquer comment se passe votre relation avec G.B.après qu'il vous ait embrassé pour la première fois. Vous répondez que les choses se passent naturellement et que vous avez des discussions. Vous lui expliquez d'abord que vous n'êtes pas prêt car vous venez d'organiser les funérailles de votre tante. Le sujet est à nouveau abordé plus loin au cours de l'entretien et vous précisez que vous n'avez pas le moral en raison des funérailles de votre tante mais que G.B.a su vous convaincre que vous ne craignez rien (NEP p.13, 15). Or, le Commissariat général constate que vos propos ne sont pas cohérents à ce sujet car au début de l'entretien vous aviez déclaré que votre tante est décédée en 2014 et non en 2018 (NEP p.5). Cette incohérence jette un nouveau discrédit à vos déclarations.

Ensuite, questionné sur la prise de risque que G.B.prend en vous embrassant dans un lieu public alors qu'il ne connaît pas vos intentions, vos propos vagues ne convainquent pas le Commissaire général. Ainsi vous déclarez qu'il a eu une attirance pour vous qu'il a voulu exprimer et qu'il a dû mesurer le risque qu'il prenait (NEP p.18). Le Commissariat général ne peut croire que cette personne prenne le risque de vous embrasser en public – d'autant plus que vous n'avez jamais abordé ensemble le sujet de l'homosexualité (NEP, p.18).

Le Commissariat général vous demande alors de parler de tout ce que vous savez sur G. B. Vous savez qu'il est marié, père de 4 enfants, bisexuel, qu'il est ouvert social et très respectueux. Il vous est alors demandé de décrire des exemples où son côté social vous a marqué et vous revenez laconiquement sur l'aide qu'il vous a apporté lors du décès de votre père. Invité à évoquer d'autres exemples qui démontrent ses qualités, vous déclarez qu'il est considéré comme le chef de bloc car il est connu dans le quartier (NEP p.16,17).

Les exemples que vous apportez, peu circonstanciés, ne démontrent nullement que vous entretenez une relation sentimentale avec G.B.ce qui porte un peu plus atteinte à la crédibilité de votre récit.

Par la suite, le Commissariat général vous demande d'évoquer la personne qu'il est en privé et vous dites qu'il est attentionné et affectueux, que vous discutiez ensemble de projets (NEP p.19). Invité à donner des exemples concrets de moment où il a été affectueux et attentionné, vous expliquez qu'il vous aide lorsque vous avez des problèmes dans l'éducation de vos cousins dont vous avez la charge, qu'il est un très grand soutien moral et financier. Une nouvelle fois vos explications ne permettent pas de conclure que vous entretenez plus qu'une relation amicale avec G. B.

Dès lors amené à évoquer les souvenirs marquants que vous gardez de ces trois ans de relation vous évoquez les voyages que vous avez effectué mais sans donner la moindre explication circonstanciée malgré plusieurs questions de précision (NEP p.16). Vous revenez ensuite une énième fois sur le rôle de soutien qu'il a eu pour vous lors du décès de votre oncle et votre tante (NEP p.20). Ces explications dépourvues de consistance et de sentiment de fait vécu ne permettent à aucun moment de conclure à la crédibilité de l'existence d'une relation sentimentale entre vous et Guy Bertin.

Invité à expliquer les stratagèmes que vous mettez en place pour vous retrouver, vous expliquez que vous vous retrouvez dans un hôtel et qu'une amie fait la réservation mais questionné sur vos plans si jamais quelqu'un frappe à la porte de la chambre d'hôtel vous êtes dans l'impossibilité de répondre (NEP p.19). Considérant le risque que vous prenez, il paraît peu vraisemblable, au vu de la durée de votre relation, que vous n'avez jamais réfléchi à des stratagèmes en cas de problème.

Le Commissariat général constate également que vous n'êtes pas en mesure de fournir une explication sur le parcours personnel de G.B. par rapport à son orientation personnelle. Vous répondez en substance qu'il vous a expliqué avoir toujours été bisexuel mais qu'en tant que successeur de son père il a dû avoir une femme (NEP p.16). Questionné sur les stratagèmes que développe G.B. pour que sa famille ne soit pas au courant de son orientation sexuelle, vos propos sont à nouveau peu consistants. Vous dites qu'il est discret et marié pour ne pas réveiller les soupçons mais que vous ne savez pas ce qu'il met en place pour que son épouse ne soit pas au courant de sa bisexualité et donc de votre relation (NEP p.20). Il semble peu probable pour le Commissariat général que dans une société où l'homosexualité est réprimée, vous n'avez pas échangé davantage sur ce sujet durant les 3 ans de vie commune.

En conclusion, le Commissariat général considère que le fait que vous ne puissiez fournir aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptible de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ne permet pas d'établir que vous avez bel et bien entretenu une relation avec cet homme.

***Pour finir**, vous expliquez que vous n'avez pas eu de relations avec des hommes depuis que vous êtes en Belgique mais que vous avez ressenti une attirance pour certains hommes. Invité à expliquer dans quel contexte cette attirance a eu lieu, vous expliquez succinctement que vous trouvez des hommes à votre goût pour reprendre vos termes lors de vos sorties mais sans apporter plus de consistances à vos propos. Vous déclarez également, ne pas côtoyer le milieu LGBT en Belgique. Invité à expliquer la manière dont vous vivez votre orientation sexuelle depuis votre arrivée, il y a deux ans, en Belgique, vos propos restent brefs et vagues. Vous dites en substance ne pas avoir eu la tête à cela, la conscience tranquille pour ce genre de réflexion (NEP p.18, 20). Ainsi, le Commissariat général ne peut que constater l'absence de processus de réflexion que ce soit avant votre départ du pays ou depuis que vous vivez en Europe.*

Pour toutes ces raisons, vos déclarations sur divers aspects de votre orientation sexuelle alléguée ne rendent pas compte d'un vécu homosexuel. Ainsi, votre orientation sexuelle ne peut être établie, partant la crédibilité des faits à l'origine de votre fuite du pays, à savoir votre arrestation en raison d'accusations homosexuelles, ne peut emporter la conviction du Commissariat général.

***Pour le surplus**, à considérer que vous auriez eu un problème avec vos autorités, quod non en l'espèce, vous déclarez avoir été entendu et, grâce à l'intervention de votre pasteur, libéré et relaxé (NEP p.18).*

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas d'inverser ce constat.

Votre carte d'identité camerounaise, votre acte de naissance et votre carte d'électeur confirment que vous avez aussi la nationalité camerounaise, élément non remis en cause par le Commissariat général.

Le certificat médical établi par le docteur F. W. le 9 avril 2024 que vous présentez différentes cicatrices sur le bras gauche, le front, et le pied gauche. Aucune information dans ce document ne permet de conclure que celles-ci auraient un lien avec les événements que vous avez présenté à la base de votre demande de protection internationale. Partant, cette pièce ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir un lien entre les séquelles attestées et les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale.

Enfin, le 16 avril 2024, vous faites part de notes d'observation relatives à votre entretien personnel. Toutefois, ces remarques ne sont pas de nature à renverser le sens de l'analyse précitée puisqu'elles ne portent pas sur des éléments fondamentaux du dossier.

***En conclusion**, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête.*

Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

« Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire.** » du 28 juin 2024, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20240628.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés et sporadiques, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution;
- b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;
- c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

2.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., Sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « *recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.3. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation qui pèse dans le chef de la partie défenderesse ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 6 octobre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en soulignant le caractère écrit de la procédure devant le Conseil, conformément à l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

4. La requête

4.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur les faits exposés dans la décision attaquée.

4.2. La partie requérante expose un premier moyen pris de la violation de « [...] l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. »

Elle expose un deuxième moyen pris de la violation « [des] articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

4.3. En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.4. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande au Conseil, à titre principal, « la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le statut de réfugié » ; à titre subsidiaire, « de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire » ; et, à titre infiniment subsidiaire, « l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires à la lecture du second moyen ».

5. Les éléments communiqués au Conseil

5.1. Outre des copies de la décision attaquée et des pièces relatives à l'octroi de l'assistance juridique, la partie requérante joint les éléments suivants à sa requête :

« [...] »

3. Courriel adressé au CGRA afin de l'informer que le requérant dispose des originaux de ses documents camerounais qu'il est disposé à leur présenter, dd. 21.08.2024

4. Site du Ministère du Budget et des comptes publics – page sur le Secrétariat général : <https://www.budget.gouv.ga/secretariat-general> (consultée le 30.10.2024)
5. Site du Ministère du Budget et des comptes publics – Passation de charges secrétariat général adjoint :- [https://www.budget.gouv.ga\[...\]](https://www.budget.gouv.ga[...])
6. Page LinkedIn Florence Ndakissa : <https://ga.linkedin.com/in/florence-ndakissa-864a9597> (consultée le 30.10.2024)
7. Procédure CEDH pendante »

5.2. Le 6 octobre 2025, la partie défenderesse fait parvenir une note complémentaire au Conseil par le biais de la JBox. Elle y joint le document suivant :

« COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 11 juin 2025 disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._regions_anglophones._situation_securitaire_20250611.pdf »

5.3. Le dépôt de ces éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Appréciation

6.1. En l'espèce, le requérant, de nationalité camerounaise, invoque une crainte de persécution en raison de son orientation sexuelle.

6.2. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'il invoque.

6.3. À titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.4. Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante a déposé plusieurs documents aux différents stades de la procédure. Néanmoins, aucune de ces pièces ne permet d'établir la réalité des faits et le bien-fondé des craintes qu'elle allègue en l'espèce.

6.4.1. En effet, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que les documents versés au dossier administratif (la carte d'identité du requérant, son acte de naissance, sa carte d'électeur, un certificat médical daté du 9 avril 2024 et ses observations concernant son entretien personnel), manquent de pertinence ou de force probante – pour les raisons qu'elle détaille dans l'acte attaqué – afin d'appuyer utilement la présente demande de protection internationale.

La requête n'apporte aucun élément de nature à remettre en cause ces motifs.

6.4.2. S'agissant des documents joints à la requête, ils ne permettent aucune autre conclusion quant au fond dans la mesure où le Conseil observe ce qui suit :

- le courriel adressé au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides indique que le requérant détient les originaux de certaines pièces qu'il a versées au dossier administratif, ce qui n'est pas contesté en l'espèce ;
- les informations issues de sites internet gabonais et de la page LinkedIn de Florence Ndakissa portent sur des motifs que le Conseil juge surabondants à ce stade de la procédure (v. *infra* point 6.6.). Elles sont dès lors dénuées de toute pertinence pour établir la réalité des faits allégués par le requérant;
- le document inventorié sous les termes « *Procédure CEDH pendante* » concernerait une affaire opposant le requérant à la Belgique, mise en cause pour ses manquements dans l'accueil des demandeurs de protection internationale. Il est sans lien avec les faits et craintes que le requérant allègue par rapport au Cameroun.

6.4.3. Il y a donc lieu de conclure que la partie requérante ne se prévaut d'aucun document réellement probant et déterminant à l'appui de son récit.

6.5. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité des déclarations de la partie requérante afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.6. En l'occurrence, à la lecture du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a légitimement pu remettre en cause la crédibilité des déclarations du requérant au sujet de la découverte de son orientation sexuelle, de sa relation avec G. B. et des problèmes qu'il aurait rencontrés en conséquence dans son pays compte tenu des nombreuses imprécisions, incohérences et inconsistances qui ont été épinglées dans son récit et du caractère peu spécifique de ses déclarations (v. point 1 « *L'acte attaqué* »).

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués, sans qu'il faille examiner les motifs relatifs au vécu du requérant en tant qu'homosexuel en Belgique et sa nationalité gabonaise qui apparaissent superflus à ce stade.

6.7. Dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument de nature à modifier cette conclusion.

6.7.1. Ainsi, elle soutient, tout d'abord, qu'il convient de faire preuve de prudence dans l'examen d'une demande basée sur l'orientation sexuelle et « *d'adapter le niveau d'exigence [...]* » eu égard à la difficulté que peuvent rencontrer les demandeurs de protection internationale d'évoquer un sujet si intime « *face à un inconnu, dans le cadre stressant d'une audition [...]* » et au « *caractère très tabou de l'orientation sexuelle au Cameroun* ».

Elle argue, ensuite, que les propos du requérant au sujet de la prise de conscience de son orientation sexuelle sont suffisamment crédibles compte tenu de la manière dont l'officier de protection a instruit cet aspect de son récit et minimise ou nie les lacunes et contradictions épinglées dans ses déclarations. Elle en veut pour preuves les passages des notes de l'entretien personnel auxquels elles renvoient.

La partie requérante met encore en évidence les difficultés de compréhension rencontrées par le requérant à l'égard, notamment, de la question relative aux circonstances dans lesquelles son partenaire a découvert sa propre orientation sexuelle. Elle fait grief à la partie défenderesse de ne « *pas prendre en considération toute une série de composantes relatives à la personnalité de chaque personne formant le couple mais aussi des valeurs culturelles* » étant donné que « *le requérant explique qu'ils n'ont culturellement pas pour habitude de parler de passé amoureux dans la société dans laquelle il évolue* » et de reprocher au requérant ses prises de risque pour vivre sa relation avec son partenaire, lesquelles vont forcément de pair avec la nécessité de ne pas dissimuler son orientation sexuelle et qui « *ne peuvent conduire à douter de la crédibilité des faits invoqués* ». Elle estime, en outre, qu'il incombait à la partie défenderesse « *de préciser ses attentes* » si les réponses du requérant aux questions relatives à son partenaire ne la satisfaisaient pas.

De manière répétitive, la partie requérante reproche à la partie défenderesse une lecture sévère, partielle, partielle et stéréotypée de ses déclarations, ainsi que des attentes excessives.

6.7.2. Pour sa part, le Conseil ne peut faire droit à aucun de ces arguments.

Ainsi, s'il appartient au Conseil de veiller à ce que l'évaluation de la crédibilité ne soit pas empreinte de stéréotypes ou de préjugés relatifs à l'expression de l'orientation sexuelle, il n'apparaît pas, en l'espèce, que la partie défenderesse ait procédé à une lecture partielle ou partielle des déclarations du requérant ; son analyse se fondant sur des constats qui se vérifient à la lecture du dossier administratif.

En effet, il y a lieu de constater, à l'instar de la partie défenderesse, que les propos du requérant concernant la découverte de son orientation sexuelle et son cheminement intérieur sont particulièrement vagues, peu spécifiques et contradictoires, sans que cela puisse être valablement imputé au format de l'entretien personnel ou aux questions qui lui ont été posées. Le Conseil observe, au contraire, que les questions posées par l'officier de protection étaient claires, permettant au requérant d'exposer entièrement et de manière détaillée les circonstances et le moment où il prend conscience de son orientation sexuelle. Or, malgré cette opportunité, les explications fournies par le requérant à cet égard demeurent marquées par un manque de précision et des incohérences qui ne peuvent être imputés à la seule formulation des questions

ou même à un niveau d'exigence trop élevé de la partie défenderesse (v. notamment NEP du 22 avril 2024, pages 10 à 15).

De même, les dires au sujet de sa seule et unique relation homosexuelle n'emportent pas la conviction qu'ils correspondent à des événements réellement vécus eu égard à leur manque de précision, de consistance et de cohérence alors que le requérant allègue avoir fréquenté son partenaire durant trois ans de sorte qu'il est légitime d'attendre de lui des propos plus circonstanciés et cohérents sur ce point (v. NEP du 22 avril 2024, pages 13 à 20).

Quant à l'argument tiré des différences culturelles et de la prétendue réserve à évoquer des aspects personnels ou sentimentaux, le Conseil reconnaît que la prise en considération du contexte culturel et de la personnalité du requérant constitue une exigence légitime dans l'appréciation de sa crédibilité. Toutefois, cette considération ne saurait justifier le manque de précision sur une relation présentée comme la seule et unique relation homosexuelle de sa vie, relation qui serait par ailleurs au cœur de la découverte de son orientation sexuelle. Le Conseil estime que, même dans un contexte culturel empreint de retenue, il est raisonnable d'attendre du requérant qu'il puisse décrire, de manière consistante et cohérente, les circonstances essentielles de cette relation, *quod non* en l'espèce. Du reste, il ne ressort pas de la lecture des notes de l'entretien personnel d'indication manifeste et significative que le requérant aurait été affecté, lors de celui-ci, par une gêne ou un stress d'une importance telle que la prise en considération de ces facteurs permettrait de justifier les inconsistances et incohérences de son récit ; et celui-ci n'a de surcroît pas déposé le moindre élément objectif - que ce soit une attestation psychologique ou autre - dans ce sens.

De manière plus générale, si le requérant fait valoir qu'il n'a pas été entendu « *durant une phase de « récit libre », partie d'audition qui permet au demandeur d'exposer librement les événements qui ont mené à sa fuite du pays, de manière personnelle et chronologique* » et qu'il revenait à la partie défenderesse d'approfondir ses questions si elle l'estimait nécessaire, le Conseil observe que ces griefs sont dénués de portée utile dans la mesure où il ressort de la lecture du dossier administratif que le requérant a eu l'occasion de s'exprimer sur tous les aspects de son récit, sans qu'il ne soit valablement démontré que la manière dont l'entretien a été mené par l'officier de protection ait pu impacter négativement ses déclarations. A cet égard encore, en ce que la partie requérante se réfère à la charte de l'audition de la partie défenderesse, le Conseil souligne que cette charte est une brochure explicative destinée à fournir une information relative au déroulement de l'audition, qu'elle ne revêt aucune force légale ou réglementaire qui lui conférerait un quelconque droit dont elle pourrait se prévaloir.

Du reste, la seule réitération et relecture des propos antérieurs du requérant sur la découverte de son orientation sexuelle et sa relation avec G. B., de même que les précisions apportées – *in tempore suspecto* – dans la requête, ne permettent pas une autre conclusion, dès lors qu'elles ne peuvent que manquer de fournir le moindre élément d'appréciation susceptible de convaincre de la réalité des faits et craintes allégués.

En définitive, le Conseil estime qu'en l'espèce il pouvait être raisonnablement attendu du requérant qu'il apporte un minimum d'informations consistantes, précises et cohérentes à propos des motifs qu'il avance à l'appui de sa demande de protection internationale, en particulier concernant son orientation sexuelle alléguée et le seul homme qu'il dit avoir fréquenté, *quod non* en l'espèce. Les considérations de la requête n'apportent aucun élément réellement nouveau, concret et consistant ; et elles laissent en tout état de cause entières les importantes carences pertinemment relevées par la partie défenderesse dans sa décision. En outre, elle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait réalisé un examen inadéquat de la demande de protection internationale du requérant. Le simple fait qu'elle ne partage pas l'analyse de la partie défenderesse ne saurait justifier une autre conclusion.

Enfin, il y a lieu de constater que les arguments de la requête à la situation des homosexuels au Cameroun et à plusieurs arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne et la Cour européenne des droits de l'homme, manquent de pertinence dans la mesure où le requérant ne démontre pas être bisexuel en l'espèce.

6.8. Par ailleurs, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie.* ». Le Conseil

estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.9. En ce que la partie requérante invoque l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition indique comme suit : « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* ».

En l'occurrence, dès lors qu'il ressort de ce qui précède que la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 précité ne se pose nullement et manque de toute pertinence.

6.10. Par ailleurs, s'il est de jurisprudence constante, ainsi que le soulève la requête, que :« [...] *s'il subsiste, malgré tout, des zones d'ombre dans le récit du requérant ; le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains* », ceci ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. » Or, en l'espèce, le requérant n'indique pas les éléments de la cause qui seraient, par ailleurs, tenus pour certains. Le Conseil rappelle qu'il considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits de la cause ne sont pas établis.

6.11. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales citées dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes et risques allégués.

6.12. Le Conseil constate encore que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil n'aperçoit, dans les éléments qui sont soumis à son appréciation, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour au Cameroun, dans la région de Douala, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sur ce point.

6.13. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire.

Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

6.14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6.15. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille vingt-cinq par :

O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN